

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 0016/D/2022 du 08 chaabane 1443 (11 mars 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Fazua GmbH » à travers l'acquisition de la totalité des actions du capital social et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 08 chaabane 1443 (11 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 015/O.C.E/2022 en date du 24 joumada II 1443 (28 janvier 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Fazua GmbH » à travers l'acquisition de la totalité des actions du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 16/2022 en date 01 regeb 1443 (03 février 2022), portant désignation de Madame Sanae ELHAJOUÏ en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 13 rejeb 1443 (15 février 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification reçue en date du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relative au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 22 rejeb 1443 (24 février 2022), accordant aux tiers un délai de cinq (05) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 08 chaabane 1443 (11 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier, et que le projet de la présente opération de concentration est un objet de contrat optionnel d'achat en date du 04 janvier 2022 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Fazua GmbH » à travers l'acquisition de la totalité des actions du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Porsche »** : société allemande spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de voitures de sport, de SUV et de berlines de haute performance. La société est active dans le domaine de la mobilité durable ainsi que la mobilité intelligente (e-mobilité), et est l'un des principaux fournisseurs de voitures électriques hybrides. En 2019, elle a lancé la première voiture entièrement électrique « Porsche Taycan »,

Rappelons que « Volkswagen AG » est une société par actions de droit allemand. Elle est active dans le monde entier dans la production et la distribution de voitures, de camions, de bus et de motos. Elle comprend également un certain nombre de marques parmi les plus importantes telles que Audi, Porsche, Bugatti, Man, Seat, Scania, Ducati et d'autres. Elle est également active dans le domaine de la distribution de solutions de services de mobilité, en plus de fournir une gamme de services dans le domaine de la banque et de l'assurance ;

- **La cible « Fazua »** : société allemande de droit allemand, active dans la fabrication de systèmes de transmission utilisés dans les bicyclettes électriques.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra de s'enquérir de l'expérience de « Porsche » dans le domaine des moteurs électriques et de développer des produits innovants dans les systèmes de transmission utilisés dans les bicyclettes électriques, ainsi que de profiter de son expertise et de la réputation de ses marques ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, le marché concerné par la présente opération est celui des systèmes de transmission utilisés dans les bicyclettes électriques, sans besoin d'une segmentation plus exacte.

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique du marché des systèmes de transmission utilisés dans les bicyclettes électriques, le marché reste toujours de dimension mondiale.

Compte tenu de la nature de ladite opération en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation du marché de référence ainsi que du marché géographique pour l'opération de concentration proposée peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte.

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets horizontaux, verticaux et congloméraux de l'opération a démontré l'inexistence d'un effet sur la concurrence sur le marché de référence, étant donné que l'acquéreur n'est pas actif sur le marché pertinent au Maroc et que la société cible « Fazua » n'a pas de filiale au Maroc. En outre, elle n'entend pas développer ses activités au Maroc. De plus, le marché national n'est pas concerné par l'activité de l'acquéreur à l'avenir, en raison de l'opération de concentration ;

### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 015/O.C.E/2022 en date du 24 jourmada II 1443 (28 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Fazua GmbH » à travers l'acquisition de la totalité des actions du capital social et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 08 chaabane 1443 (11 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.